***INFORMATIONS IMPORTANTES :***

*Cette trame de contrat est proposée par a.c.b comme appui à la rédaction d’un contrat entre la structure et l’artiste dans le cadre de l’attribution de l’aide à l’accompagnement des jeunes artistes plasticien·nes en Bretagne. Elle est à adapter en fonction du projet de l’artiste, des moyens mis à disposition par la structure et ne peut en aucun cas être proposée à l’artiste par la structure sans ajustements et discussions préalables.*

*Les articles ci-dessous énoncés sont les articles principaux à adapter ; il convient à chaque structure d’ajouter ceux qui correspondront à leur situation.*

*Elle a été élaborée dans le cadre du programme « Contre Vents et Marées » porté en 2021 par le réseau a.c.b – art contemporain en Bretagne. Ce programme était le fruit d’une aide exceptionnelle à destination des jeunes artistes du territoire mise en place par la Région Bretagne en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire et sociale.*

*Elle s’appuie également sur le contrat-type élaboré en avril 2016 par l’Union des Syndicats et Organisations des Arts Visuels (USOAV), la Fédération des Réseaux et Associations d’Artistes Plasticiens (FRAAP) et la Fédération des Professionnels de l’art contemporain (CIPAC) -dont le réseau Arts en Résidence-et établi avec l’aide d’un avocat spécialisé. Ce contrat-type de 2016 a également été approuvé et recommandé par les sociétés d'auteurs, la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) et la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF).*

*Pour adapter au mieux votre contrat à votre situation, vous pouvez vous aider de :*

* **Contrat type** [**RÉSIDENCE**](https://cipac.net/ressources/outils-contrats/modele-de-contrat-de-residence)

*Ce contrat d’accueil d’artiste-auteur dans le cadre d’une résidence de création, de recherche ou d’expérimentation a été élaboré par l’USOPAV, la FRAAP et le CIPAC - dont le réseau Arts en Résidence - qui le recommandent conjointement. Il a été établi avec l’aide d’un avocat spécialisé.*

*Ce contrat est également approuvé et recommandé par l’ADAGP et la SAIF.*

*Il est conforme à la nouvelle*[*circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences*](https://cipac.net/media/pages/ressources/outils-contrats/modele-de-contrat-de-residence/1124765073-1588881218/circulaire-du-8-juin-2016-relative-au-soutien-a-la-residence.pdf)*.*

* **Contrat type** [**PRODUCTION**](https://cipac.net/ressources/outils-contrats/modele-de-contrat-de-production)

*Ce contrat de production d’œuvre, rédigé par Maître Agnès Tricoire, a été initié par le CIPAC / Fédération des professionnels de l’art contemporain en partenariat avec d.c.a, association française de développement des centres d’art.Il a été élaboré en liaison avec le Comité professionnel des galeries d’art, la FRAAP et les organisations syndicales suivantes : l’Alliance française des designers (AFD), le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP), le Syndicat national des Artistes plasticiens CGT (SNAPcgt), le Syndicat national des Sculpteurs et plasticiens (SNSP), l’Union des Photographes professionnels (UPP).*

* **Contrat type** [**EXPOSITION**](https://fraap.org/article840.html)

*Ce contrat type de la FRAAP est un outil au service des associations et des artistes. Il ne correspond pas forcément à toutes les situations, mais il tente de préciser l’ensemble des questions qui doivent être évoquées, et si possible contractualisées, entre les artistes et les associations, ainsi qu’avec les autres diffuseurs.*

* *Nota bene :*

*Ci-dessous, les éléments surlignés en :*

* *Jaune : sont des informations indicatives à supprimer en fonction de vos situations*
* *Gris : sont des informations dans le cadre de situations particulières*
* *Bleu : sont des informations à renseigner*

# **PROPOSITION DE TRAME DE CONTRAT À ADAPTER**

# **CONTRAT D’ATTRIBUTION D’UNE AIDE DANS LE CADRE DE L’AIDE À L’ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ARTISTES PLASTICIEN·NES EN BRETAGNE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉ·ES :**

**Nom de l’artiste-auteur·trice**

Adresse : …….

N° SIRET : …….

Code APE : …….

***Ci-après dénommé « L’ARTISTE»***

D’une part

**ET**

**Nom de la structure**

Adresse : …….

Représenté par : …….

SIRET : …….

N° ordre URSSAF : …….

***Ci-après dénommé « LA STRUCTURE »***

D’autre part

**PRÉAMBULE**

Le présent contrat s’inscrit dans le cadre du dispositif de soutien aux artistes, porté par la Région Bretagne depuis 2022, intitulé « Aide à l’accompagnement des jeunes artistes plasticien·nes en Bretagne ». Ce dispositif de soutien est financé par la Région Bretagne.

Ce dispositif a été établi selon les modalités suivantes indiquées sur le site internet de [la Région Bretagne](https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/arts-visuels-aide-jeunes-artistes/):

* *Cette aide s’adresse aux structures dédiées aux arts visuels pour soutenir l’activité et l’insertion professionnelle des jeunes artistes plasticien·ne·s de Bretagne ;*
* *Les structures éligibles doivent être : implantées en Bretagne, avoir un statut à but non lucratif (association, équipements en régie, collectivités, …) et gérer un équipement et/ou une programmation pérenne dédié aux arts visuels ;*
* *Les structures labellisées « centre d’art d’intérêt national » et les établissements publics dont la Région est membre ne sont pas éligibles à cette aide ;*
* *Une bourse de 3 000 euros sera versée à l’artiste (ou 5 000€ pour un duo d’artistes) et s’articulera équitablement entre une aide à la création/recherche et des honoraires en droit d’auteur, afin d’assurer à l’artiste un revenu artistique ;*
* *Une somme de 1 000€ sera attribuée à la structure invitante, afin de prendre en charge une partie de ses frais d’accompagnement du projet, à condition de ne pas bénéficier d’une subvention du Conseil Régional de Bretagne supérieure à 10 000€.*

C’est dans ce cadre que LA STRUCTURE a repéré et invité L’ARTISTE.

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions d’attribution de « l’aide à l’accompagnement des jeunes artistes plasticien·nes en Bretagne » à L’ARTISTE par LA STRUCTURE.

LA STRUCTURE a repéré et invité L’ARTISTE, selon les critères [définis dans l’appel à candidatures](https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/arts-visuels-aide-jeunes-artistes/).

L’invitation a pour but d’aider L’ARTISTE à (re-)démarrer ou poursuivre un projet de création ou de recherche artistique. Par « création » il est entendu, la production ou une étape de production d’une ou plusieurs œuvre(s) originale(s) par L’ARTISTE.

LA STRUCTURE accompagne L’ARTISTE dans sa création/recherche artistique et met à disposition des moyens selon ses possibilités -décrites dans l’article 2- ; *étant entendu qu’un échange préalable entre LA STRUCTURE et L’ARTISTE a permis de définir d’une part, les besoins de L’ARTISTE et d’autre part, les moyens mis à disposition par la STRUCTURE.*

L’invitation n’est pas obligatoirement à inclure dans la programmation de LA STRUCTURE. L’ARTISTE peut recevoir cette aide pour une création ou une étape de création qu’il·elle réalise à son atelier par exemple.

**ARTICLE 2 – MOYENS MIS À DISPOSITION DE L’ARTISTE PAR LA STRUCTURE**

**2.1 FINANCIERS**

L’aide exceptionnelle de 3 000€ (trois mille euros) s’articulera entre des frais de production et des honoraires artistiques en droit d’auteur afin d’assurer à L’ARTISTE-AUTEUR·TRICE un revenu.

**a) Honoraires : bourse de création**

LA STRUCTURE s’engage à verser à L’ARTISTE des honoraires de droit d’auteur d’un montant fixe de…… € *(à fixer avec l’artiste, somme minimum de 1 500€ dans le cadre de l’aide allouée par la Région Bretagne)* cotisations sociales comprises, pour lui permettre d’exercer son activité de création conformément à son statut d’artiste auteur·trice.

LA STRUCTURE versera ces honoraires à L’ARTISTE sur présentation d’une facture de bourse de création artistique.

Si L’ARTISTE est dispensé·e de précompte, il·elle fournira à la STRUCTURE, sa dispense de précompte et se chargera lui·elle-même de reverser les cotisations sociales dues à l’URSAFF Limousin artiste-auteur.

Si L’ARTISTE n’est pas dispensé·e de précompte de ses cotisations sociales, LA STRUCTURE prélèvera les cotisations sociales de L’ARTISTE sur cette rémunération, (selon les taux en vigueur de l’URSAFF Limousin), et se chargera de les verser directement à l’organisme de recouvrement compétence, l’URSAFF Limousin artiste-auteur et délivrera à L’ARTISTE un certificat de précompte.

Aussi, si L’ARTISTE est assujetti·e à la TVA, LA STRUCTURE appliquera la retenue à la source de la TVA.

**b) Frais de production**

LA STRUCTURE s’engage à prendre en charge pour un montant forfaitaire de …… € *(à fixer en lien avec l’artiste, montant maximum de 1 500€ dans le cadre de l’aide allouée par la Région Bretagne),* les frais liés à la création artistique : les matériaux, les éléments techniques, les prestations de service (ex : tirages photographiques, etc.).

LA STRUCTURE prendra en charge les frais de production comme suit :

*A choisir selon votre situation*
☐ dépense en direct : la STRUCTURE effectue les achats de matériels et les prestations de services nécessaires à la création de l’ARTISTE pour son compte. *NB : dans ce cas, les frais de production ne sont pas à inclure dans les recettes de L’ARTISTE, car ils ne rentrent pas dans sa comptabilité.*

☐ remboursement de frais : L’ARTISTE achète le matériel et les prestations de services nécessaires à sa création. Il·elle facture ses frais à la STRUCTURE. Il·elle accompagne sa facture des tickets d’achat de matériels, de prestation de service. La STRUCTURE lui rembourse le montant exact. *NB : dans ce cas, L’ARTISTE en BNC doit inclure ce montant dans ses recettes.*

☐ débours : La STRUCTURE transmet un mandat de débours à L’ARTISTE. L’ARTISTE achète le matériel et les prestations de services nécessaires à sa création au nom de la STRUCTURE. La STRUCTURE apparait donc sur les factures d’achat. L’ARTISTE transmet à la STRUCTURE une note de débours qui lui rembourse le montant exact. *NB : dans ce cas, les frais de production ne sont pas à inclure dans les recettes de L’ARTISTE.*

**c) 1,1% diffuseur**

Les obligations sociales incombant spécifiquement à LA STRUCTURE en tant que diffuseur : LA STRUCTURE s’engage à verser 1,1% du montant bruts versés à L’ARTISTE à l’URSSAF artiste-auteur. Cette somme recouvre la cotisation obligatoire du diffuseur auprès de l’URSSAF artiste-auteur : 1% diffuseur et 0,1 % relatif à la contribution du diffuseur pour la formation professionnelle des artistes.

Si les frais de production sont pris en charge directement par la STRUCTURE, ou par note de débours, la STRUCTURE réglera le 1,1% à l’URSSAF uniquement sur le montant bruts des honoraires : bourse de création.

*Si autre frais :*

**d) Autres frais**

**Déplacements et restauration**

LA STRUCTURE prend à sa charge directement ou sur remboursement les frais de :

☐ déplacement de L’ARTISTE à hauteur de ……. € et sur présentation d’une facture, ou sur remboursement à signature d’une note de frais (accompagnée des justificatifs : tickets de caisse, correspondants).

☐ restauration de L’ARTISTE à hauteur de …… € et sur présentation d’une facture, ou sur remboursement à signature d’une note de frais (accompagnée des justificatifs : tickets de caisse, correspondants).

*Préciser et développer les modalités de rémunération, si :*

**Présentation publique d’une ou plusieurs œuvres**

Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu’il s’agisse d’œuvres créées dans le cadre de cette aide exceptionnelle ou non, il y a lieu impérativement de conclure un contrat spécifique entre LA STRUCTURE et L'ARTISTE et/ou, le cas échéant, avec sa société d’auteur[[1]](#footnote-1) notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique, en désignant les œuvres considérées.

**Vente d’une ou plusieurs œuvres** :

Toute vente d’une œuvre doit faire l’objet d’un contrat distinct que LA STRUCTURE s’engage à rédiger et à faire valoir le cas échéant.

**Conférence(s), atelier(s), rencontre(s), intervention(s) :**

Nombre et dates prévus : ……..

Public(s) concerné(s) : ………………

L’ARTISTE percevra une rémunération de ……. € pour……..

**Reproduction(s) et télédiffusion d’œuvres de L'ARTISTE-AUTEUR.**

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d’invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE, ces utilisations doivent faire l’objet d’un contrat distinct entre LA STRUCTURE et L'ARTISTE pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d’auteur, en désignant les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société d’auteur.

*Si mise à disposition de locaux :*

**2.2 LOCAUX**

- Lieu(x) d’accueil mis gracieusement à disposition de L’ARTISTE :

Adresse du lieu de recherche ou d’activité de création : ……………………

Adresse du lieu d’hébergement : ………………..

- Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

lieu de recherche ou d’activité de création

Décrire ici le type d’espace et son équipement (m2, table, ordinateur, internet, accès à un point d’eau, outillage, etc)

lieu d’hébergement

Décrire ici le type de logement (hôtel, studio meublé, gîte, chez l'habitant, etc.) :

Décrire ici le confort (chambre seule ou partagée, salle de bains privative ou partagée, présence d'une cuisine, présence d'une cuisine partagée ou pas, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge, présence d'une connexion internet, etc.) :

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L’ARTISTE par LA STRUCTURE font l’objet d’un état des lieux au début et à la fin de la période de présence de L’ARTISTE.

Ces locaux sont dès le début librement accessibles à L’ARTISTE, sous réserve du respect des horaires d’accès qui sont imposés à tous les occupant·es du lieu.

L’ARTISTE ne peut accéder aux locaux de recherche ou d’activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu’avec l’accord formel de LA STRUCTURE. L’ARTISTE dispose d’un jeu de clés à restituer à son départ ou des codes d’accès à son espace de recherche ou d’activité de création.

Si le lieu d’hébergement n’est pas administré par LA STRUCTURE, une copie de la réservation de l’hébergement mis à la disposition de L’ARTISTE est communiquée à ce·tte dernier·ère avant le début de sa période de présence.

*Si résidence :*

- Période de résidence du ………... au ……………

Période ☐continue ☐fractionnable

Durée de présence de l’artiste : ……………………………..

Dates particulières où la présence de l’artiste est requise : ………………………………….

Période(s) d’occupation des lieux (éventuellement fractionnées) : ………………………………………

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

**2.3 PERSONNELS**

LA STRUCTURE désigne comme interlocuteur·trice référent·e de L’ARTISTE, affecté·e au bon déroulement du projet de création :

* Nom et prénom :
* e-mail :
* Numéro de téléphone :
* Horaires de travail :

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE**

3.1 LA STRUCTURE s’engage à utiliser la bourse pour la seule réalisation de l’opération prévue à cet effet.

3.2 LA STRUCTURE accepte que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.3 LA STRUCTURE s’engage à accompagner L’ARTISTE dans son projet de création soutenu par cette aide : elle met à disposition son aide matérielle, humaine, administrative et logistique -à hauteur de ses possibilités décrites dans les articles 2.1, 2.2 et 2 .3-.

3.4 LA STRUCTURE s’engage à accompagner le processus de documentation de L’ARTISTE permettant de garder trace du travail artistique effectué dans le cadre de ce dispositif et à assurer leur envoi à la Région Bretagne.

3.5 LA STRUCTURE s’engage à mentionner comme suit le soutien de la Région Bretagne si la ou les créations de l’artiste sont rendues publiques, et ce sur tous ses supports de communication (web et imprimé) : « avec le soutien de la Région Bretagne » et/ou à intégrer le logo de la Région Bretagne.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L’ARTISTE**

4.1 L’ARTISTE s’engage à être à jour de sa situation fiscale et sociale pour pouvoir percevoir l’aide exceptionnelle.

4.2 L’ARTISTE s’engage à documenter son travail artistique réalisé dans le cadre de ce dispositif et à assurer le relais de cette documentation à la STRUCTURE.

4.3 L’ARTISTE s’engage à mentionner comme suit le soutien de la Région Bretagne si la ou les créations de l’artiste sont rendues publiques, et ce sur tous ses supports de communication (web et imprimé) : « avec le soutien de la Région Bretagne » et/ou à intégrer le logo de la Région Bretagne.

*Si mise à disposition de locaux :*

4.4 L’ARTISTE-AUTEUR s’engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

*Si mise à disposition de matériels :*

4.5 L’ARTISTE s’engage à prendre soin des matériels et équipements listés en ANNEXE N°…. qui lui sont prêtés, ainsi qu’à n’effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE.

L’état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de périodes de présence par LA STRUCTURE. L’ARTISTE s’engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant son utilisation.

*Si rencontres, atelier(s), interventions, conférences :*

4.6 L’ARTISTE accepte de mettre en place des ateliers de pratiques artistiques auprès des publics ou/et de participer à des rencontres avec les publics ou de réaliser une conférence ou une intervention publique ou autres : à préciser ; selon les modalités financières décrites dans 2.1 c).

Dates :

Nombre et d’intervention(s) prévue(s) : ……..

Public(s) concerné(s) : ………………

*Si mise à disposition de locaux :*

**ARTICLE 5 – ASSURANCES**

LA STRUCTURE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie ……..sous le n° …………..

L’ARTISTE fournira au plus tard à son arrivée une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L’ARTISTE est responsable de ses effets personnels.

L’ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d’expérimentation pendant son temps sur place. LA STRUCTURE ne pourra assurer ce matériel que si l’inventaire lui est parvenue au plus tard 15 jours avant la date d’arrivée de L’ARTISTE. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par L’ARTISTE et sa valeur est en ANNEXE N°…..

L’ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE le descriptif et la valeur des œuvres créées sur place afin qu’elles soient assurées par LA STRUCTURE jusqu'à son départ du lieu mis à disposition par la STRUCTURE. LA STRUCTURE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L’ARTISTE. Chaque déclaration de valeur d’œuvre fournie par L’ARTISTE est indexée au présent contrat.

*Si mise à disposition de locaux :*

**ARTICLE 6 - SÉCURITÉ**

LA STRUCTURE s’engage à communiquer à L’ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE s’engage à mettre à la disposition de L’ARTISTE des matériels et équipements répondant aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour une durée de … mois**.**

**ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation de la présente convention par l’une des parties, l’autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d’accusé de réception, d’exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n’est pas suivie d’un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

**ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l’une ou l’autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

**ARTICLE 10 - TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit des autres parties.

**ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

La présente convention est conclue sous l’égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou règlementaire s’y opposant, tout litige relatif à l’interprétation et/ou l’exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes de Rennes, étant précisé que les parties devront avoir recours à la médiation avant toute saisine d’une juridiction.

**ARTICLE 12 – ANNEXES**

Les annexes à la présente convention ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l’accord de l’ensemble des parties.

Fait à ……,

le……,

en autant d’exemplaires originaux que de signataires

**LA STRUCTURE L’ARTISTE**

Nom, prénom et fonction du·de la signataire :

1. SAIF, ADAGP, … [↑](#footnote-ref-1)